Fédération Française EPGV

Infos Juridiques CLUBS & COMITES

N°156 –AVRIL 2022

DES MODIFICATIONS CONCERNANT LES VISITES MEDICALES DES SALARIES

Chiffres clés

- SMIC horaire à compter du 1er mai 2022 : 10,85€ brut
- Groupe 3 CCNS applicable au 1er janvier 2022 :

- **11,63 €** brut de l'heure pour les CDI intermittents, les contrats de plus de 24 h et les contrats à temps plein

- **11,86 €** brut de l'heure pour les contrats de 11 h à 23 h

- **12,21 €** brut de l'heure pour les contrats moins de 10 h

Une loi du 2 août 2021 a modifié les modalités de recours à certaines visites médicales et en particulier s'agissant des visites de pré-reprise et de reprise. Elle a également créé de nouveaux dispositifs dont le rendez-vous de liaison. Nous faisons le point sur ces nouveautés.

1. Sur la visite de pré-reprise

- Définition et objectifs

Pour rappel, la visite de pré-reprise est un examen médical réalisé par le médecin du travail pendant l'arrêt de travail d'un.e salarié.e. Elle a pour objectif d'anticiper le retour de la ou du salarié.e à l'issue de son arrêt de travail afin de l'accompagner dans la reprise à son poste.

A l'occasion de cette visite, le médecin du travail peut recommander :
- La mise en place de mesures individuelles d'aménagement du poste de travail ou du temps de travail eu égard à l'âge ou à l'état de santé de la ou du salarié.e ;
- Un reclassement sur un autre poste ;
- Une formation professionnelle.

- Conditions de la visite de pré-reprise

Auparavant, un.e salarié.e pouvait bénéficier de la visite de pré-reprise dès lors que son arrêt de travail excédait 3 mois.

Pour les arrêts de travail commençant après le 31 mars 2022, la possibilité de recours à la visite de pré-reprise est ouverte :
- Lorsque l'arrêt de travail excède 30 jours ;
- Lorsque le retour de la ou du salarié.e à son poste est anticipé.

Pour les arrêts de travail en cours, les règles antérieures continuent de s'appliquer.

- Initiative de la visite de pré-reprise et information de la ou du salarié.e

La visite de pré-reprise est organisée à l'initiative de la ou du salarié.e, des services médicaux de l'assurance maladie ou du médecin du travail.

L'employeur n'est donc pas à l'initiative de l'organisation de cette visite. **En revanche, pour les arrêts de travail commençant après le 31 mars 2022, l'employeur doit désormais informer la ou le salarié.e de la possibilité de solliciter l'organisation de la visite de pré-reprise. Cette information peut être faite par mail.**

2. Sur la visite de reprise

- Définition et objectifs

Pour rappel, la visite de reprise est un examen médical réalisé par le médecin du travail à l'issue de certains arrêts de travail (cf ci-dessous).

Elle a pour objectif :
- De vérifier si le poste de travail que doit reprendre la ou le salarié.e est compatible avec son état de santé ;
- D'examiner les éventuelles propositions d'aménagement de l'employeur à la suite de préconisations du médecin de travail émises au moment de la visite de pré-reprise si celle-ci a eu lieu ;
- De préconiser l'aménagement du poste de la ou du salarié.e si cela est nécessaire ;
- D'émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude.

- Conditions de la visite de reprise

La visite de reprise doit être organisée à l'issue :
- D'un congé maternité ;

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE – Juliette BARDI
Renseignements : **service-juridique@ffepgv.fr**
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

- D'une absence pour cause de maladie professionnelle quelle que soit la durée de l'arrêt de travail ;
- D'une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail ;
- **D'une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel pour tous les arrêts commençant après le 31 mars 2022**.

Auparavant, la visite de reprise était organisée au bout de 30 jours d'arrêt. Cette règle continue de s'appliquer pour les arrêts de travail antérieurs au 31 mars 2022.

3. Sur le rendez-vous de liaison

- Définition et objectifs

Si la visite de reprise n'est plus obligatoire pour les arrêts d'au moins 30 jours d'origine non professionnelle, un rendez-vous de liaison entre l'employeur et le salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident d'une durée supérieure à 30 jours est désormais instauré**.**

Ce rendez-vous, associant la médecine du travail, a pour objet d'informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, de mesures d'adaptations de son poste et d'une visite de pré-reprise.

- Organisation du rendez-vous de liaison

Il est organisé à l'initiative de l'employeur ou de la ou du salarié.e. Si le rendez-vous est organisé, il peut avoir lieu pendant la période d'arrêt de travail.

L'employeur est tenu d'informer la ou le salarié.e de la possibilité de solliciter ce rendez-vous. Cette information peut être faite par mail. Pour autant, la ou le salarié.e est en droit refuser de se rendre au rendez-vous de liaison.

Sources :
-Loi n° 2021-1018 du 2 aout 2021 dite loi « Santé au travail »
-Décrets n°2022-372 et n°2022-373 du 16 mars 2022

LES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA LOI VISANT A DEMOCRATISER LE SPORT

La loi visant à démocratiser le sport en France du 02 mars 2022 a été publiée au Journal officiel du 03 mars 2022. Nous faisons le point sur ses principales dispositions.

1- L'accès aux activités sportives

- Un élargissement de la prescription des Activités Physiques Adaptées (Sport sur ordonnance):

La loi prévoit désormais la possibilité pour les médecins intervenant dans la prise en charge du patient, et non plus uniquement le médecin traitant, d'établir une prescription médicale d'activité physique adaptée pour les patients atteints d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique définie ou présentant des facteurs de risques et des personnes en perte d'autonomie.

- Faciliter l'accès des équipements sportifs scolaires aux associations sportives :

Dorénavant, lors de la création d'école publique ou de collège public, des accès indépendants aux locaux devront être prévus pour faciliter l'utilisation de ces structures en dehors des heures de cours.

2- La gouvernance des instances fédérales

- Parité femme-homme dans les instances dirigeantes des fédérations sportives et des comités régionaux :

Fédération Française EPGV

Infos Juridiques CLUBS & COMITES

N°156 –AVRIL 2022

La loi entend établir une parité totale des instances dirigeantes des fédérations sportives à partir du 1er janvier 2024 et à compter du 1er janvier 2028 pour les comités régionaux.

- Limitation à 3 du nombre de mandats des présidents de fédération et comités régionaux :

A compter du 1er janvier 2024, les Présidents des fédérations et des comités régionaux ne pourront pas cumuler plus de trois mandats continus ou discontinus. Il sera tenu compte au 1er janvier 2024 des mandats exercés à cette date.

- La modification des conditions d'élection des membres du comité directeur des fédérations : le vote des clubs

A compter du 1er janvier 2024, les clubs devront représenter, au minimum, 50% des voix lors des assemblées générales électives des fédérations sportives.

- L'obligation de garantie pour les victimes de violences sexuelles, physiques ou psychologiques :

Les associations et les fédérations sont dans l'obligation d'informer leurs adhérent.es de l'existence dans le contrat d'assurance, de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique et de la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques. Le contrat d'assurance FFEPGV est en cours de révision pour introduire cette obligation.

- La prévention de la lutte contre les violences :

Les formations concernant les professions des activités physiques et sportives devront comporter un module sur la prévention et la lutte contre toutes formes de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques et sportives, en particulier contre les violences sexuelles.

Source : LOI n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

L'AUGMENTATION DU SMIC HORAIRE AU 1ER MAI 2022

le SMIC horaire sera revalorisé à compter du 1er mai 2022 comme suit :

-SMIC horaire brut : 10,85 euros
-SMIC mensuel brut : 1 645,58 euros.

Nous attirons votre attention sur le fait que cette augmentation ne concerne que les personnes rémunérées au niveau du SMIC. Le salaire minimum conventionnel de la branche sport n'a, quant à lui, pas été modifié.

En revanche, si vous employez des salarié.e.s appartenant au groupe 1 de la convention collective nationale du sport et effectuant plus de 10 heures par semaine, le salaire minimum à appliquer correspondra au SMIC à compter du 1er mai 2022. En effet, le salaire minimum conventionnel du groupe 1 fixé par la convention collective pour les salarié.e.s effectuant plus de 10h par semaine est devenu inférieur au SMIC. C'est donc ce dernier qu'il convient d'appliquer.

Nous vous précisons que cette augmentation n'a pas d'incidence sur la base forfaitaire qui sera modifiée au 1er janvier 2023.

Source : Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE – Juliette BARDI
Renseignements : **service-juridique@ffepgv.fr**
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

Fédération Française EPGV

Infos Juridiques CLUBS & COMITES

N°156 –AVRIL 2022

RECUS FISCAUX : QUESTIONS /REPONSES

1 – L'animateur dont la licence a été payée par le club peut-il bénéficier d'un reçu fiscal ?

Certains clubs contribuent au paiement de la licence EPGV de leurs animateurs ou même de leurs dirigeants. Dans cette hypothèse, le licencié ne peut pas bénéficier de l'avantage fiscal octroyé par le reçu fiscal. Si un animateur ou un dirigeant placé dans cette situation a reçu un reçu fiscal, il ne doit pas en faire usage.

Lors de l'enregistrement des licences pour la saison 2022/2023, les clubs pourront déclarer, sur le bordereau de prise de licence ou sur la base de données de saisie des licences, les licences qu'ils auront réglées pour leurs animateurs ou leurs dirigeants de sorte que ces derniers ne puissent recevoir de reçus fiscaux.

2 – Comment obtenir mon reçu fiscal ?

Les reçus ont été adressés à tous les licenciés, par mail, le 8 avril 2022.

Les reçus peuvent à nouveau être téléchargés sur le site fédéral www.ffepgv.fr (Espace membres) par les licenciés pour leur propre reçu, par les dirigeants, pour les reçus des licenciés de leur clubs et par le Comité Départemental, pour les licenciés de leur département.

3 – Quelle année est concernées par la réduction d'impôt ?

Le reçu fiscal concerne l'année 2021. Pour recevoir un reçu fiscal à déclarer au titre des impôt 2021 (Déclaration en cours), la licence doit avoir été validée avant le 31 décembre 2021.

Si la licence a été validée à partir du 1er janvier 2022, le licencié recevra son reçu pour la déclaration fiscale qui interviendra en 2023, au titre des revenus 2022.

4 – Les années antérieures à 2021 sont-elles concernées par la réduction fiscale ?

L'administration fiscale a validé le principe d'une réduction d'impôt au titre de la licence délivrée par la FFEPGV, en 2021. Les reçus sont donc adressés à partir de l'année 2021 et ne concerne pas les années antérieures.

En revanche, cette réduction concernera, en principe, les années suivantes.

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE – Juliette BARDI
Renseignements : **service-juridique@ffepgv.fr**
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil